

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS	
Guinée et Communauté	1.000 fr. 600 fr.
Etranger	1.100 fr. 700 fr.
Prix du n° de l'année courante	140 fr.
Prix du n° des années antérieures	45 fr.
Par la poste Majoration de 5 fr. par n°	

ABONNEMENTS ET ANNONCÉS
Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'imprimerie, à Conakry.
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance au nom de l'Agent intermédiaire des recettes du Trésor, C. C. R. G. N° 00277 Conakry

ANNONCES ET AVIS
Le ligne 80 fr.
Chaque ligne répétée Majoré pris
(Il est imposé compte moins de 300 fr. pour les annonces.)
Les annonces devront paraître, en plus tard, les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS - DECRETS - ORDONNANCES - ARRÊTÉS

1961		Présidence de la République	Pages
2	décembre	457 PRC. — Décret portant transformation de la délégation du Gouvernement à Kérouané en Poste administratif et nommant M. Camara Balla, directeur de l'Entreprise Guinéenne d'Exploitation de Diamant	2
23	décembre	468 PRC. — Décret constatant et déclarant régulière, l'option de nationalité guinéenne de Mme veuve Hassan Ismail, née Mikki Fatmé et ses enfants	2
23	décembre	469 PRC. — Décret attribuant à M. Bejani Eli, né à Conakry, de Nassif et de Zaidan Joseph Aïssar, domicilié à Faranah, la nationalité guinéenne	3
23	décembre	473 PRC. — Décret portant création dans la région administrative de Kissidougou, d'un poste administratif à Manfran	3
23	décembre	474 PRC. — Décret fixant le tarif des consultations et des soins dans les différents cliniques vétérinaires de la République de Guinée	3
23	décembre	475 PRC. — Décret approuvant pour l'exercice 1962, le budget autonome de la Station Expérimentale d'Exploitation Industrielle de Quinquina de Sérédou	4
30	décembre	490 PRC. — Décret attribuant à M. Haoui Moustapha, né à Conakry, de feu Moussa et de Abla Harbé domicilié à Coyah, la nationalité guinéenne	4
Ministère de la Fonction Publique			
1 ^{er}	décembre	6385 FP-IC. — Arrêté agréant M. Bangoura Louis dans le cadre de l'enseignement en qualité de moniteur adjoint stagiaire, pour servir à la 4 ^e circonscription d'inscription primaire dont le siège est à Kindia	4

1961		Ministère de la Fonction Publique (Suite)	Pages
1 ^{er}	décembre	6391 FP. — Arrêté intégrant dans le cadre supérieur des Contributions diverses, M. Camara Amodou Tidjane, en qualité de contrôleur de 3 ^e classe, 2 ^e échelon	4
1 ^{er}	décembre	6412 FP-IC. — Arrêté agréant M. Baldé Baïlo Pansal dans le cadre de l'Éducation Nationale en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour servir à l'école de Popodara (Labé)	5
1 ^{er}	décembre	6420 FP-IAB. — Arrêté promulguant l'avancement des agents du cadre supérieur de la Justice	5
1 ^{er}	décembre	6422 FP-IR. — Arrêté acceptant pour compter du 4 septembre 1961, la démission de son emploi offerte par M. Diakité Souleymane, agent breveté de 2 ^e classe, 4 ^e échelon des Douanes à Conakry	5
1 ^{er}	décembre	6423 FP-IC. — Arrêté acceptant pour compter du 11 juin 1961, la démission de son emploi offerte par M. André Bertrand, préposé de 3 ^e classe, 3 ^e échelon des Douanes de la République de Guinée	5
1 ^{er}	décembre	6427 FP-IA. — Arrêté intégrant M. Traoré Kémoko, dans le corps supérieur des secrétaires d'administration en qualité de secrétaire d'administration de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, pour compter du 1 ^{er} janvier 1961	5
2	décembre	6467 FP. — Arrêté intégrant M. Condé Mamadou dans le corps des professeurs des Arts et de la Culture, en qualité de professeur en scène et mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Arts et de la Culture en République de Guinée	5
5	décembre	6521 FP. — Arrêté promulguant au point de vue de la solde et de l'ancienneté, M. Kaouano Ansou, officier de Police adjoint de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, pour compter du 1 ^{er} avril 1961	5
5	décembre	6523 FP. — Arrêté déléguant dans les fonctions de contrôleur du Travail et des Lois Sociales, M. Condé Yaya	5
5	décembre	6524 FP. — Arrêté déléguant dans les fonctions de contrôleur du Travail et des Lois Sociales, M. Sylla Bonbacar	5

1961	Ministère de la Fonction Publique (suite)	Pages
7 décembre	6578 FP-1B. — Arrêté agréant M. Kaba Ladj, dans le cadre unique de l'Education Nationale en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 1 ^{er} novembre 1961	6
11 décembre	6615 FP-1A. — Arrêté portant l'avancement des médecins et pharmaciens de l'Assistance Médicale Guinéenne de la République de Guinée	6
11 décembre	6616 FP-1A. — Arrêté nommant M. Diallo Soulymane, administrateur adjoint 1 ^{er} échelon, pour compter du 30 octobre 1961	6
13 décembre	6633 FP. — Arrêté affectant certains agents dans les régions administratives de la République de Guinée, en qualité de Chef de bureau des sous-ordonnements	6
14 décembre	6647 FP-3. — Arrêté constatant pour compter du 1 ^{er} octobre 1960, la promotion dans le cadre des professeurs certifiés du 4 ^e échelon, de M. Crocq Jean, professeur en service à Kindia,	6
14 décembre	6654 FP-1B. — Arrêté agréant M. Lama Moriba Jean Jacques, dans le cadre de l'Education Nationale en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour servir à Fria, République de Guinée	7
14 décembre	6655 FP-1B. — Arrêté agréant M. Sydel Pierre dans le cadre de l'Education Nationale, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour servir comme adjoint à N'Zérékoré-ville	7
14 décembre	6660 FP-1B. — Arrêté rayant du contrôle sur sa demande, M. Agbodjan Augustin Labite, pour compter du 1 ^{er} octobre 1961	7
15 décembre	6730 FP-1B. — Arrêté intégrant les infirmiers et infirmières de l'Assistance Médicale Guinéenne dans le corps supérieur des agents techniques de la Santé Publique de la République de Guinée	7
16 décembre	6747 FP. — Arrêté intégrant M. Cissé Mohamed Lamine, mle 221041 dans le corps des écrivains principaux, en qualité d'écrivain principal de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon, hiérarchie 335-558, de l'O. N. C. F. G.	8
18 décembre	6751 FP-1A. — Arrêté rayant des contrôles des fonctionnaires de la République de Guinée, Mme Alapini, née Bando, Fausta, pour compter de la date d'expiration de son congé	8
18 décembre	6785 FP-1A. — Arrêté titularisant dans son emploi et nommant greffier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, M. Bangoura Boubacar Kassory, pour compter du 1 ^{er} mai 1961	8
18 décembre	6818 FP-1B. — Arrêté agréant M. Damba Aboubacar, dans le cadre de l'Education Nationale, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour servir comme adjoint à l'école de Fria, République de Guinée	8
18 décembre	6820 FP-B. — Arrêté agréant M. Diabaté Sékou dans le cadre unique de l'Education Nationale, en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 1 ^{er} décembre 1961	8
18 décembre	6823 FP-A. — Arrêté nommant M. Hann Saliou, enseignant du Lycée annexe de Dalaba, à compter du 1 ^{er} décembre 1961	8
18 décembre	6825 FP-1B. — Arrêté agréant M. Goungne Agnoro Philippe dans le cadre de l'Education Nationale, en qualité d'instituteur adjoint, pour servir à la 1 ^{re} circonscription à Conakry	8
	Ministère de la Banque Centrale	
11 décembre	6618 RCBC. — Arrêté fixant le taux de cautionnement prévu à l'article 8 du décret n° 349 PRG, du 16 septembre 1961	8
11 décembre	6619 RCBC. — Arrêté fixant le taux de commission d'agence applicable aux Sociétés privées d'Assurances exerçant en République de Guinée	8

1961	Ministère de l'Education Nationale	Pages
50 décembre	6794 MEN. — Arrêté affectant provisoirement les professeurs, dans certains départements de l'Education Nationale de la République de Guinée	8
15 décembre	6705 MEN. — Arrêté nommant M. Fofana Kalli, directeur de l'Ecole Normale de Kankan	9
	Ministère de la Justice	
7 décembre	6577 MJ. — Arrêté déléguant cumulativement M. Sow Mohamed Lamine, dans les fonctions d'officier d'exécution près la Justice de paix à compétence étendue de Forécariah	9
	Ministère du Travail et des Lois Sociales	
18 décembre	6862 MT-CAS. — Arrêté créant au sein du Ministère du Travail et des Affaires Sociales, un service administratif et financier	9
	Nécrologie	320

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Domaines	9
Avis de demande de constatation de droits fonciers	10
Permis d'Habiter	11
Avis de vente publique	12
Avis de perte	12

PARTIE OFFICIELLE

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS

Présidence de la République

Par décret n° 457 PRG, du 2 décembre 1961, la délégation du Gouvernement à Kérouané est transformée en poste administratif rattaché à la région administrative de Beyla.

M. Diaby Bakary, commis expéditionnaire en service à Kankan, est nommé chef du poste administratif de Kérouané en remplacement de M. Camara Balla.

M. Camara Balla, maintenu dans ses fonctions de directeur de l'Entreprise Guinéenne d'Exploitation de Diamant, disposera des forces de sécurité affectées au maintien de l'ordre dans les mines de diamant.

Le présent décret, prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Par décret n° 468 PRG, du 23 décembre 1961, est constatée et déclarée régulière l'option de nationalité faite par Mme veuve Hassan Ismail, née Mikki Fatmé, domiciliée à Conakry (République de Guinée) où elle a exercé pendant 5 ans ou moins avant le 2 octobre 1958, la profession de commerçante.

Mme veuve Hassan, née en 1920 à Jonaya (Liban) de Hassan Mikki et de Abdelzohra Zeid dite Zabatte, est admise au bénéfice de la nationalité guinéenne dont elle jouira, immédiatement et sans délai de stage, des avantages et prérogatives y attachés et en remplira toutes les obligations.

La nationalité guinéenne est attribuée de plein droit aux enfants légitimes mineurs de Mme veuve Hassan, dont les noms suivent :

- 1 Houssein Mohamed Ferozy, né le 13 juillet 1941, à Conakry;
- 2 Aly Mohamed, né le 8 décembre 1942, à Conakry;
- 3 Boudour Mohamed Houssein, né le 24 octobre 1945 à Conakry;
- 4 Mohamed, né le 14 octobre 1947, à Conakry;
- 5 Zobra, née le 3 octobre 1959, à Conakry;
- 6 Ismail Friad, né le 9 août 1951, à Conakry;
- 7 Rahonya né le 9 mars 1953, à Conakry;
- 8 Moussa, né le 2 octobre 1954, à Conakry;
- 9 Abdoul Amtr, né le 15 octobre 1956, à Conakry.

Par décret n° 469 prc. du 23 décembre 1961, la nationalité guinéenne est attribuée à M. Bejani Eli, né à Conakry, le 5 novembre 1937, de Nassif et de Zaidan Josephine Aissar, domicilié à Faranah.

Sous réserve des dispositions de l'article 70 du code de la nationalité, l'intéressé jouira des avantages et prérogatives attachés à la qualité de citoyen guinéen et en remplira toutes les obligations.

Par décret n° 473 prc. du 23 décembre 1961, est créé dans la région administrative de Kissidougou, un poste administratif à Manfran.

Le siège du poste administratif de Gbangadou (région administrative de Kissidougou) créé par décret n° 102 prc. du 31 mars 1961, est désormais transféré à Beindou qui devient la dénomination du poste administratif.

Par décret n° 474 prc. du 23 décembre 1961, il est institué en République de Guinée une taxe de consultations et de soins donnés aux animaux domestiques, autres que les bovins, ovins et caprins, dans les différentes cliniques vétérinaires de l'Etat.

Le taux de cette taxe est fixé comme suit par consultation et selon le traitement donné :

<i>Consultations</i>		
Isolée	100	francs
Répétées	50	—
Avec certificat sanitaire	200	—
<i>Pansements</i>		
Pansement simple	50	—
Pansements multiples	100	—
<i>Injections sous cutanées</i>		
De sérum physiologique	100	—
De produits médicamenteux	100	—
De produits biologiques	100	—
<i>Injections-intra-veineuses</i>		
De médicaments ou de produits biologiques	150	—

Prélèvement pour Analyse

Prise de sang	100	—
Ponction exploratrices diverses	150	—
Biopsies	150	—

Petites Interventions

Cathétérisme de la vessie	250	—
Sutures simples de la peau	150	—
Sutures avec soins de la plaie	200	—
Ligatures artérielles	200	—
Opérations esthétiques (oreilles, queue)	500	—
Incision abcès	100	—

Fractures

Réduction et contention sans appareil, plâtre ou silicaté	250	—
---	-----	---

Luxation

Réduction et contention	250	—
-------------------------------	-----	---

Chirurgie des Organes Génitaux

Hygromas et bursistes	200	—
-----------------------------	-----	---

Chirurgie des Muscles Tendons Synoviales et Lymphatiques

Phlegmons	200	—
Sutures tendineuses	200	—
Ablation cordon lymphatique	500	—

Chirurgie des Nerfs

Névrectomie	500	—
-------------------	-----	---

Chirurgie des Régions

a) Membres

Amputation	400	—
Désarticulation	500	—

b) Tête

Hyovértébromie	400	—
Trépanation	400	—

c) Œil et Annexes

Entropion ou ectropion	250	—
Enucléation	500	—
Ulcère de la cornée	200	—

d) Oreilles et Annexes

Chancre auriculaire	200	—
Oithématone (ponction et drainage)	200	—

e) Bouche, Langue, Dents

Papillomes de la bouche	200	—
Kyste sublingual	200	—
Extraction dentaire	200	—
Nivellement et section dentaire	200	—

f) Cou

Trachéotomie	500	—
Opération du cornege	1.000	—
Cathétérisme de l'œsophage (obstruction)	500	—

g) Poitrine

Mal de Garrot	300	—
Thoracentèse	200	—

h) Abdomen

La parotomie (exploratrice ou évacuation)	500	—
Hernie	500	—
Ponction du cæcum	200	—

Ponction du ruman	200	—
Fistule anale (simple)	200	—
Prolapsus rectal	500	—
1) Appareil Genito-Urinaire		
Polype de la verge	500	—
Polype du vagin	200	—
Prolapsus vaginal	200	—
Prolapsus utérin	200	—
Emasculatlon petits animaux	200	—
Emasculatlon des gros animaux	500	—
Crytorchidie	500	—
Phimosis et paraphimosis	200	—
Paralysie du pénis (intervention)	400	—
Hystérectomie	1.000	—
Ovariectomie	350	—

)) Membres

Ténotomie	250	—
Cautérisation ignée	200	—
Opération du sabot	200	—

Le recouvrement des sommes dues à titre de consultation, soins, interventions chirurgicales, etc., est effectué dans chaque clinique, par un agent nommé par arrêté du Ministre de l'Economie Rurale.

Tout paiement donne lieu à délivrance, par l'agent percepteur d'un reçu extrait d'un quittancier à souche numéroté.

Dans la première semaine du mois, l'agent dresse un état des recettes encaissées le mois précédent.

Il en verse intégralement le montant à la caisse régionale du Trésor. La date de versement doit être la même que celle à laquelle l'état des recettes aura été arrêté.

Par décret n° 475 PRC. du 23 décembre 1961, est approuvé pour l'exercice 1962, le budget autonome de la Station Expérimentale d'Exploitation Industrielle de quinquina de Sérédou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante cinq millions cent cinquante huit mille francs (45.158.000 fr.).

TITRE I. — RECETTES

Article	Nomenclature	Prévisions	Total par chapitre
CHAPITRE I. — Exploitation Agricole			
1	Riz 6 tonnes à 25.000 fcs la tonne	150.000	635.000
2	Café marchand — 3 tonnes à 95.000 francs la tonne	285.000	
3	Thé et autres cultures	200.000	
Total du chapitre-I			
CHAPITRE II. — Industrie			
1	Quinine 10 tonnes à 4.000 fcs/T	40.000.000	40.180.000
2	Bois débité 36 m ³ à 5.000 fcs/T	180.000	
Total du chapitre-II			
CHAPITRE III			
unique	Subvention du budget de l'Etat		4.343.000
Total général			45.158.000
Arrêté à quarante cinq millions cent cinquante huit mille francs.			

TITRE II. — DEPENSES

Article	Nature des dépenses	Prévis. 1962	Dotation 1961
CHAPITRE I. — Personnel			
1	Soldes et accessoires	11.086.000	23.000.000
2	Charges sociales	1.271.000	
3	Indemnités pour mission	431.000	
Total du Chapitre-I		12.788.000	
CHAPITRE II. — Matériel			
1	Eau, éclairage, ventilation	150.000	9.000.000
2	Frais de correspondance, téléphone, télégramme	250.000	
3	Abonnements pour bibliothèques	200.000	
4	Imprimés et fournitures de bureau	100.000	
5	Produits chimiques pour laboratoire	3.000.000	
6	Engrais et insecticides	2.000.000	
7	Entretien des véhicules carburant	1.800.000	
8	Entretien des machines fixes gazoil	4.000.000	
9	Main d'œuvre spécialisée permanente	5.000.000	
10	Main d'œuvre temporaire	5.370.000	
11	Frais de transport-emballage divers	2.500.000	
12	Entretien des bureaux et logements	500.000	
13	Achat de tracteur et véhicule léger	2.500.000	
14	Construction de logements de travailleurs à 500.000	5.000.000	
Total du chapitre-II		32.370.000	
Total général		45.158.000	
Arrêté à quarante cinq millions cent cinquante huit mille francs			

Par décret n° 490 PRC. du 30 décembre 1961, la nationalité guinéenne est attribuée à M. Haoui Moustapha, né à Conakry le 16 novembre 1939 de feu Moussa et de Abla Harbe, domicilié à Coyah.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 70 du code de la nationalité guinéenne, intéressé jouira des avantages et prérogatives y attachés et en remplira toutes les obligations.

Ministère de la Fonction Publique

Par arrêté n° 6385 FP-IC. du 1^{er} décembre 1961. M. Bangoura Louis, surveillant au Lycée Technique de Donka, admis à l'examen de recrutement du 3 juillet 1959, est agréé dans le cadre de l'enseignement en qualité de moniteur adjoint stagiaire (indice guinéen 250) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale à compter du 1^{er} octobre 1961, pour servir à la 4^e circonscription d'inspection primaire dont le siège est Kindia.

Par arrêté n° 6391 FP. du 1^{er} décembre 1961. M. Camara Amadou Tidjane, agent contractuel des Contributions diverses en service à Labé, titulaire du certificat de capacité en droit, est intégré dans le cadre supérieur des Contributions diverses en qualité de contrôleur de 3^e classe, 2^e échelon (indice 447).

La dépense est imputable au budget national, chapitre 19, article 6, exercice 1961.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Par arrêté n° 6412 FP-1C, du 1^{er} décembre 1961, M. Balde Baillo Paraol, sortant du Lycée de Labé, titulaire des 8/20 du B.E.P.C. (session de juin 1961) est agrégé dans le cadre de l'Éducation Nationale, en qualité de moniteur adjoint stagiaire (indice guinéen 250) et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale pour servir comme adjoint à l'école de Popodara (Labé) en remplacement de M. Kalabane Nabi Eloi qui n'a pas rejoint son poste.

La dépense est imputable au budget national, chapitre 27, article 9, paragraphe 2, exercice 1961.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 6420 FP-1AB, du 1^{er} décembre 1961, les agents du cadre supérieur de la Justice dont les noms suivent sont promus pour compter des dates ci-après :

ANNÉE 1960

Pour le grade de greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1960

M. Bangeira Mohamed Kassory, Affaires Étrangères ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1961

M. Traoré Lamine, Ministère de la Justice.

Pour le grade de secrétaires de Greffes et Parquets de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Pour compter du 16 novembre 1960

M. Diallo Mohamed Khaly, Kissidougou.

Pour compter du 23 novembre 1960

M. Nianga Paquillé, Siguiré.

ANNÉE 1961

Pour compter du 1^{er} janvier 1961

MM. Soumah Mangué, Conakry ;

Touré Sékou, Kindia.

La dépense est imputable au budget national, exercice 1961.

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1961, pour les promotions antérieures à cette date.

Par arrêté n° 6422 FP-1B, du 1^{er} décembre 1961, est acceptée pour compter du 4 septembre 1961, la démission de son emploi offerte par M. Diakité Souleymane, agent breveté de 2^e classe, 4^e échelon du cadre commun supérieur des Douanes en service au bureau principal des Douanes à Conakry.

Par arrêté n° 6423 FP-1C, du 1^{er} décembre 1961, est acceptée pour compter du 11 juin 1961, la démission de son emploi offerte par M. André Bertrand, proposé de 3^e classe, 3^e échelon du cadre local des Douanes de la République de Guinée.

Par arrêté n° 6427 FP-1A, du 1^{er} décembre 1961, M. Traoré Kémoko, commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice 424) en service à la Direction du Trésor titulaire du diplôme de l'école normale de Dabou, est intégré dans le corps supérieur des secrétaires d'administration en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 458).

La dépense est imputable au budget national, chapitre 19, article 11, exercice 1961.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté n° 6467 FP, du 2 décembre 1961, M. Condé Mamadou, chargé d'études au Ministère de la Jeunesse, des Arts et de la Culture, est intégré dans le corps des professeurs des Arts et de la Musique en qualité de metteur en scène (hiérarchie A, échelle III, indice 556) et mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Arts et de la Culture.

L'intéressé, chargé de la formation des jeunes artistes aura droit à l'indemnité spéciale mensuelle de 10.000 francs prévue à l'article 65 du décret n° 368 PRG, du 30 septembre 1961, portant statut particulier du cadre unique de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 10 octobre 1961.

Par arrêté n° 6521 FP, du 5 décembre 1961, M. Kamano Ansou, officier de Police adjoint de 3^e classe, 3^e échelon, en service à la Défense Nationale à Conakry, est promu au point de vue de la solde et de l'ancienneté, officier de Police adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} avril 1961.

Par arrêté n° 6523 FP, du 5 décembre 1961, M. Condé Yaya, commis auxiliaire, échelle VI, échelon 1, en service à la 4^e inspection régionale du Travail et des Affaires Sociales à Fria est délégué dans les fonctions de contrôleur du Travail et des Lois Sociales et reste affecté à Fria.

Cette délégalion ne doit pas avoir pour effet de changer la situation administrative de l'intéressé, ni de lui ouvrir droit à une indemnité supplémentaire.

L'intéressé prêtera serment conformément aux dispositions de l'article 201 du Code du Travail devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

La dépense est imputable au budget national, chapitre 31, article 4.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté n° 6524 FP, du 5 décembre 1961, M. Sylla Boubacar, commis adjoint de 1^{re} classe des services civils de l'Armée en service à la 1^{re} inspection régionale du Travail et des Lois Sociales à Conakry est délégué dans les fonctions de contrôleur du Travail et des Lois Sociales pour servir à Conakry.

Cette délégation ne doit pas avoir pour effet de changer la situation administrative de l'intéressé, ni de lui ouvrir droit à une indemnité supplémentaire.

L'intéressé prêterait serment conformément aux dispositions de l'article 201 du Code du Travail devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

La dépense est imputable au budget national, chapitre 31, article 4.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté n° 6573 FP-10, du 7 décembre 1961, M. Kaba Ladjji, titulaire du brevet d'études du premier cycle, est agréé dans le cadre unique de l'Education Nationale, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice guinéen 335) pour compter du 1^{er} novembre 1961 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Par arrêté n° 6615 FP-1A, du 11 décembre 1961, les avancements de grade et d'échelon des médecins et pharmaciens de l'Assistance Médicale Guinéenne, dont les noms suivent, sont prononcés pour compter des dates ci-après :

Docteur Bah Mamadou Kaba :

Médecin adjoint 1^{er} échelon;

Reclassé médecin adjoint 3^e échelon, pour compter du 13 janvier 1959;

Médecin adjoint 4^e échelon, pour compter du 13 janvier 1961.

Docteur Matéga Boear :

Médecin adjoint 1^{er} échelon;

Reclassé médecin adjoint 3^e échelon, pour compter du 19 janvier 1959;

Médecin adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 19 janvier 1961.

Docteur Barry Alpha Oumar :

Médecin adjoint 1^{er} échelon (R.S.M. 14 mois 5 jours) pour compter du 15 août 1957;

Médecin adjoint 2^e échelon (R.S.M. épuisée) pour compter du 10 juin 1958.

Reclassé médecin adjoint 4^e échelon, pour compter du 10 juin 1960.

Docteur Diallo Alpha :

Médecin adjoint de 2^e échelon, pour compter du 13 septembre 1958;

Intégré médecin adjoint 4^e échelon (A.C. 23 mois) pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Médecin 1^{er} échelon (A.C. épuisée) pour compter du 1^{er} février 1960.

Docteur Comnos Jean Pierre :

Médecin adjoint 2^e échelon;

Reclassé médecin adjoint 4^e échelon, pour compter du 15 janvier 1959;

Médecin 1^{er} échelon, pour compter du 15 janvier 1960.

Docteur Kourouma Baha :

Médecin adjoint 2^e échelon;

Reclassé médecin adjoint de 4^e échelon, pour compter du 25 septembre 1959;

Médecin 1^{er} échelon, pour compter du 25 septembre 1960.

Docteur Touré Mamouna :

Pharmacien adjoint 2^e échelon, pour compter du 19 novembre 1955;

Reclassé pharmacien adjoint 2^e échelon (A.C. 1 an 6 mois 11 jours) pour compter du 1^{er} juillet 1959;

Pharmacien adjoint 3^e échelon;

Reclassé pharmacien 1^{er} échelon, pour compter du 20 décembre 1957;

Pharmacien 2^e échelon, pour compter du 20 décembre 1959.

La dépense est imputable au budget national, exercice 1961, chapitre 29, article 9.

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1961, pour les promotions antérieures à cette date.

Par arrêté n° 6616 FP-1A, du 11 décembre 1961, M. Diallo Souleymane, licencié en droit, section droit public, est nommé pour compter du 30 octobre 1961, administrateur adjoint 1^{er} échelon (indice guinéen 670) et mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports, pour servir au service des Domaines à Conakry.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et des Mines, pour servir à la Direction de l'Industrie pour compter du 1^{er} décembre 1961.

La dépense est imputable au budget national, exercice 1961, chapitre 25, article 7, en ce qui concerne le service des Domaines, pour la période du 30 décembre 1961, au 30 novembre 1961, et chapitre 23 bis, article 4, pour le Ministère de l'Industrie et des Mines.

Par arrêté n° 6633 FP, du 13 décembre 1961, M. Barry Ismaila, chef du bureau du Sous-Ordonnement de la région administrative de Tougué, est affecté en la même qualité à la région administrative de Mali, en remplacement de M. Bangoura Aboubacar qui reçoit une autre affectation.

M. Bangoura Aboubacar, chef du bureau du Sous-Ordonnement de la région administrative de Mali, est affecté en la même qualité à la région administrative de Tougué, en remplacement de M. Barry Ismaila muté.

La dépense est imputable au budget national, exercice 1961, chapitre 19, article 5 en ce qui concerne la solde et au chapitre 35 (articles 1-2) pour les indemnités de déplacement et les frais de transport.

Par arrêté n° 6647 FP-3 du 14 décembre 1961, est constatée pour compter du 1^{er} octobre 1960, la promotion dans le cadre des professeurs certifiés du 4^e échelon (indice guinéen 782) de M. Crocq Jean, professeur en service à l'école normale de Kindia.

Par arrêté n° 6651 FR-IB, du 14 décembre 1961, M. Lama Moriba Jean Jacques, titulaire du B.E.P.C. (2^e session 1960) est agréé dans le cadre de l'Education Nationale en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice guinéen 335) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir comme adjoint à l'école de Fria, en complément d'effectif.

La dépense est imputable au budget national, chapitre 27, article 9, paragraphe 2, exercice 1961.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 novembre 1961.

Par arrêté n° 6655 FR-IB, du 14 décembre 1961, M. Sydoi Pierre, titulaire du B.E.P.C. (session de juin 1960) est agréé dans le cadre de l'Education Nationale, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice guinéen : 335) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, pour servir comme adjoint à N'Zérékoré en complément d'effectif.

La dépense est imputable au budget national, chapitre 27, article 9, paragraphe 2, exercice 1961.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 novembre 1961.

Par arrêté n° 6660 FR-IB, du 14 décembre 1961, M. Agbadjan Augustin Labite, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à l'école de Nongoa (Gueckédou) est rayé du contrôle sur sa demande pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Par arrêté n° 6730 FR-IB, du 15 décembre 1961, les infirmiers et infirmières de l'Assistance Médicale Guinéenne et de du S. M. H. M. P. de la République de Guinée, dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours des 21 et 22 août 1961, sont intégrés aux conditions ci-dessous dans le corps supérieur des agents techniques de la Santé Publique, par ordre de mérite et par spécialité. Ils reçoivent les affectations ci-après pour compter du 1^{er} septembre 1961.

MEDICINE GENERALE

Au grade d'assistant technique de 2^e classe 2^e échelon de la Santé Publique (indice 413) :

1. Yayn Mory-Souleymano infirmier adjoint 4^e échelon, hôpital Donka;
2. Sakho Bassy, infirmier adjoint 4^e échelon, région médicale de Télimélé;
3. Condé Fabou, infirmier adjoint 4^e échelon, région médicale de Beyla;
4. Kouyaté Diély Mamady, infirmier ordinaire 2^e échelon, hôpital Donka;
5. Guilavogui Koly, infirmier ordinaire 2^e échelon, hôpital Donka;
6. Camara Diarra infirmier spécialiste 3^e échelon, région médicale de Macenta;
- Oularé Bankouma, infirmier ordinaire 3^e échelon, région médicale de Faranah;
8. Sylla Momo, infirmier ordinaire 2^e échelon, service médical des Fonctionnaires;
9. Kourouma Koly, infirmier ordinaire 2^e échelon, région médicale de Kissidougou;
10. Mme Camara, née Hégnane Agnès, infirmière adjointe 3^e échelon, hôpital Ballay;

11. Mue Camara, née N'Diaye Kankou, infirmière adjointe au dispensaire central;
12. Condé Mamadou, infirmier ordinaire 3^e échelon au dispensaire central;
13. Camara Facoros infirmier ordinaire 2^e échelon, région médicale de Duhréka;
- Kourouma Pamba, infirmier ordinaire 3^e échelon, secteur spécial de Télimélé;
15. Douno Kékoura, infirmier adjoint 3^e échelon, région médicale de Forécariah;
16. Camara Lansana Laho, infirmier adjoint 4^e échelon, inspection médicale des écoles;
- Sidibé Gansilé, infirmier adjoint 4^e échelon, hôpital de Donka;
17. Kagbadouno Jean Bernard, candidat libre C.N.C.F.G.;
18. Kéita Ibrahim infirmier adjoint 4^e échelon, inspection médicale des écoles.

CHIRURGIE :

1. Condé Sory, infirmier ordinaire 2^e échelon, hôpital Donka;
2. Camara Mohamed Labine, infirmier ordinaire 3^e échelon, région médicale de Dinguiraye;
3. Sano Gbato, infirmier ordinaire 2^e échelon, région médicale de Guecké;
4. Condé Mamadou, infirmier ordinaire 2^e échelon, région médicale Kouroussa;
5. Traoré Faléy, infirmier adjoint 4^e échelon, région médicale Kissidougou;
6. Camara Amara, infirmier ordinaire 2^e échelon, hôpital Ballay.

RADIOLOGIE

1. Camara Yaya, infirmier spécialiste 3^e échelon, région médicale Kindia;
2. Diawara Kossa, infirmier spécialiste 2^e échelon, hôpital Kankan;
3. Condé Podé, infirmier adjoint 4^e échelon, hôpital Donka.

O. R. L. O.

1. Diallo Hassana, infirmier ordinaire 2^e échelon, région médicale Télimélé;
2. Deré Lah, infirmier aide-spécialiste, secteur spécial Kouroussa;
3. Moussatimbedouno François, infirmier aide-spécialiste, secteur spécial N'Zérékoré.

LABORATOIRE

1. Samby Ibrahima, infirmier adjoint 4^e échelon, hôpital Donka.

HYGIENE

1. Kéita Sayon, infirmier spécialiste 3^e échelon, région médicale Kouroussa.

PHARMACIE

1. Kéita Kandas, infirmier ordinaire 2^e échelon, hôpital Ballay;
2. Baldé Moudjitaba, infirmier adjoint 4^e échelon, région médicale Dalaba;

Au grade d'assistant technique de 2^e classe 4^e échelon de la Santé Publique (indice 453) :

3. Camara Tambassoulo, infirmier spécialiste principal 2^e échelon, région médicale Forécariah ;

Au grade d'assistant technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon de la Santé Publique (indice 491) ;

4. Camara Ibrahim, infirmier principal classe exceptionnelle, hôpital Kankan.

La dépense est imputable au budget national :

1^{er} Chapitre 29, article 5, pour les agents en service à l'A.M.G. ;

2^o Chapitre 29, article 8, pour les agents en service à l'hôpital Bailly ;

3^o Chapitre 29, article 9, pour les agents en service à l'hôpital Donka ;

4^o Chapitre 29, article 10, pour les agents en service à l'hôpital de Kankan ;

5^o Chapitre 29, article 11, pour les agents du S.N.H.M.P. ;

6^o Chapitre 27, article 9, paragraphe 3, pour les agents en service à l'Inspection Médicale des écoles de Conakry ;

7^o Au budget autonome de l'O.N.C.F.G., en ce qui concerne M. Kaghadoune Jean Bernard (exercice 1961).

Par arrêté n° 6747 FP, du 18 décembre 1961, M. Cissé Mohamed Lamine, n° 221041, écrivain de 4^e classe 4^e échelon, hiérarchie 243-470 (indice 295) en service à la comptabilité de l'Office National des Chemins de Fer de Guinée, est intégré dans le corps des écrivains principaux, en qualité d'écrivain principal de 4^e classe, 1^{er} échelon, hiérarchie 335-558 (indice 335).

La dépense est imputable au budget, annexe de l'O.N.C.F.G., exercice 1961.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1961.

Par arrêté n° 6751 FP-1A, du 18 décembre 1961, Mme Alapini, née Bandou, Fausta, sage-femme de 3^e classe, en congé à Porto-Novo, qui a sollicité sa mise à la disposition du gouvernement de la République du Dahomey, est rayée des contrôles des fonctionnaires de la République de Guinée, pour compter de la date d'expiration du congé dont elle est titulaire.

Par arrêté n° 6785 FP-1A, du 18 décembre 1961, M. Bangoura Boubaacar Kassory, greffier stagiaire en service au Tribunal de 1^{re} Instance à Conakry, est titularisé dans son emploi et nommé greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mai 1961.

Par arrêté n° 6818 FP-1B, du 18 décembre 1961, M. Damba Abooubaacar, titulaire du B.E.P.C., est agréé dans le cadre de l'Education Nationale en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice guinéen : 335) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir comme adjoint à l'école de Fria, en complément d'effectif.

La dépense est imputable au budget national, chapitre 27, article 9, paragraphe 2, exercice 1961.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 novembre 1961.

Par arrêté n° 6820 FP-A, du 18 décembre 1961, M. Diabaté Sekou, précédemment rédacteur en service au Ministère de la Jeunesse des Arts et de la Culture, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série : sciences expérimentales) agréé dans le cadre unique de l'Education Nationale en qualité d'instituteur, stagiaire (indice 413) pour compter du 1^{er} décembre 1961.

M. Diabaté est affecté au Collège Moderne Court de Boké, comme chargé d'enseignement (sciences).

Par arrêté n° 6823 FP-A, du 18 décembre 1961, M. Hann Salou, inspecteur de l'enseignement élémentaire de 5^e classe (indice 639) détaché au Ministère de l'Education Nationale, est nommé censeur du Lycée annexé de Dalaba, à compter du 1^{er} décembre 1961 (poste vacant).

Par arrêté n° 6825 FP-1B, du 18 décembre 1961, M. Gagne Agnéro Philippe, titulaire du B.E.P.C. (2^e session 1960) est agréé dans le cadre de l'Education Nationale en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice guinéen 335) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la 1^{re} circonscription à Conakry, en complément d'effectif.

La dépense est imputable au budget national, chapitre 27, article 9, paragraphe 2, exercice 1961.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Ministère de la Banque Centrale

Par arrêté n° 6618 scrc, du 11 décembre 1961, le taux de cautionnement prévu à l'article 8 du décret n° 349 PRC, du 16 septembre 1961, portant sur l'agrément des Sociétés privées d'Assurances exerçant en République de Guinée, est fixé à 25 % du capital social.

Par arrêté n° 6619 scrc, du 11 décembre 1961, le taux de commission d'agence applicable aux Sociétés privées d'Assurances exerçant en République de Guinée est fixé à 5 % des primes de réassurances.

Ministère de l'Education Nationale

Par arrêté n° 6704 MEN, du 30 novembre 1961 :

MM. Titenkov, professeur de physique et chimie ;
Pickett, professeur d'anglais ;
Raffali Joseph, professeur de sciences naturelles ;
Hollier Louis, professeur d'histoire et de géographie ;
Gonon, professeur de français ;
Ghesson, professeur de français ;
en service au Lycée de Labé, sont provisoirement affectés au Lycée de Dalaba pour compter du 1^{er} décembre 1961.

MM. Vukov, professeur de français;
 Kontantinvic, professeur de français;
 Mme Vukov, professeur d'anglais;
 en service au Lycée de Dalaba, sont provisoirement affectés
 au Lycée de Lahé pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Par arrêté n° 6705 MEN-CAB. du 15 décembre 1961, M. Fofana Kállil, instituteur ordinaire de 4^e classe est nommé directeur de l'École Normale de Kankan pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Ministère de la Justice

Par arrêté n° 6577 M.J. du 7 décembre 1961, M. Sow Mohamed Lamine, greffier d'instruction près la justice de paix à compétence étendue de Forécariah, est délégué cumulativement avec ses fonctions dans les fonctions d'officier d'exécution près ladite juridiction en remplacement de M. Touré Mohamed Nagir qui a reçu une autre affectation.

Avant d'entrer en fonction, M. Sow prêtera serment conformément à la loi. Il bénéficiera à ce titre de l'indemnité forfaitaire de fonction prévue par le décret n° 130 PRC. du 15 mai 1959.

Ministère du Travail et des Affaires Sociales

Par arrêté n° 6862 MT-CAB. du 18 décembre 1961, il est créé au sein du Ministère du Travail et des Affaires Sociales un service administratif et financier relevant du cabinet et comprenant :

- 1° Une section personnel;
- 2° Une section comptabilité générale.

La section personnel est chargée de la tenue des contrôles du personnel et de toutes les relations des services relevant du département y compris le Secrétariat d'Etat avec le Ministère de la Fonction Publique (engagements, mutations, avancements, congés etc...).

La section comptabilité générale assure l'exécution du budget national en ce qui concerne les dépenses du personnel et de matériel de l'ensemble du département.

A cet effet, elle est chargée :

De la tenue des livres comptables y compris les inventaires;

Du mandatement des salaires du personnel;

De la gestion du matériel, avec toutes les opérations y afférentes (émission des bons de commandes, prise en charge du matériel, liquidation des factures etc...).

Elle reçoit dans ses attributions le contrôle des dépenses de fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (budget annexe) les dépenses techniques prévues par le code de sécurité sociale étant seules laissées au niveau de la direction de cet organisme.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

NÉCROLOGIE

Le Ministre de la Fonction Publique a le regret de faire part des décès de :

M. Cissé Abou, inspecteur de Police de 2^e classe, 4^e échelon survenu à l'hôpital de Donka, le 13 novembre 1961;

M. Kéita Namory, agent de Police de 3^e échelon, mle 305, survenu à Dalhola, le 4 décembre 1961;

M. Sakho Kaman, préposé de 3^e classe du cadre secondaire des Douanes, survenu le 11 décembre 1961 à l'hôpital de Donka;

M. Kourouma Ibrahim, ouvrier d'entretien au Collège Court de N'Zérékoré, survenu à l'hôpital de N'Zérékoré, le 12 décembre 1961;

M. Kaba N'Fafing, commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon, survenu à l'hôpital de Donka, le 13 décembre 1961.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Domaines Conakry

Par arrêté n° 121 MTP-DO. du 15 novembre 1961, est et demeure rapporté l'arrêté en date du 6 février 1956, accordant à M. Seliman Coulibali, le permis d'habiter la parcelle n° 25 du lot 97 de Conakry-I.

Il est accordé à M. Kéita Mamadi dit Camara Momodou, le permis d'habiter la parcelle n° 25 du lot 97 de Conakry-I.

Ce permis reste soumis aux clauses et conditions déterminées par la réglementation domaniale en vigueur en Guinée.

Par arrêté n° 122 MTP-DO. du 18 novembre 1961, est et demeure rapporté, l'arrêté n° 309 du 21 janvier 1953, accordant à M. Camara Auguste, le permis d'habiter la parcelle 23 du lot 7 de Dixinn-Foulah, Conakry-II.

Il est accordé à M. Sylla Abou, le permis d'habiter la parcelle 23 bis du lot 7 de Dixinn-Foulah, Conakry-II, d'une superficie de deux cent quatre vingt seize mètres carrés (296 m²).

Ce permis reste soumis aux clauses et conditions déterminées par la réglementation domaniale en vigueur en Guinée.

Par arrêté n° 123 MTP-DO. du 18 novembre 1961, est et demeure rapporté l'arrêté n° 309 du 21 janvier 1953, accordant à M. Camara Auguste, le permis d'habiter la parcelle n° 23 du lot 7 de Dixinn-Foulah, Conakry-II, d'une superficie de mille deux cent trente deux mètres carrés (1.232 m²).

Il est accordé à M. Camara Auguste, le permis d'habiter la parcelle n° 23 du lot 7 de Dixinn-Foulah, Conakry-II, d'une superficie de neuf cent trente six mètres carrés (936 m²).

Ce permis reste soumis aux clauses et conditions déterminées par la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée.

Par arrêté n° 124 MTP-no, du 18 novembre 1961, est et demeure rapporté l'arrêté n° 525 du 21 juillet 1953, accordant à Mme Conté Fatoumata, le permis d'habiter la parcelle n° 33 du lot 6 de Coléah, Conakry-II, d'une superficie de huit cent deux mètres carrés (802 m²).

Il est accordé à M. Camara Soriba, le permis d'habiter la parcelle n° 33 du lot 6 de Coléah, Conakry-II, d'une superficie de trois cent soixante quatre mètres carrés (364 m²), compte tenu de la servitude de passage grévant ladite parcelle.

Ce permis reste soumis aux clauses et conditions déterminées par la réglementation domaniale en vigueur en Guinée.

Par arrêté n° 125 MTP-no, du 21 novembre 1961, est transféré au nom des héritières de feu Camara Momo dit Siké à savoir :

- 1° Camara Mamè, ménagère demeurant à Conakry;
- 2° Camara Malhadv, ménagère demeurant à Conakry;
- 3° permis d'habiter la parcelle 6-b du lot 85 de Conakry-II.

Le présent permis reste soumis aux clauses et conditions déterminées par la réglementation domaniale en vigueur en Guinée.

Par arrêté n° 126 MTP-no du 21 novembre 1961, est et demeure rapporté l'arrêté n° 91 MTP-no, du 24 août 1958, accordant à M. Bah Oumarou le permis d'habiter la parcelle n° 12 du titre foncier n° 70 de Conakry-II, d'une superficie de 427 mètres carrés.

Il est accordé à M. El-Hadi Bangoua Aly, le permis d'habiter la parcelle n° 12 bis du titre foncier n° 70 de Conakry-II d'une superficie de 208 mètres carrés.

Ce permis reste soumis aux clauses et conditions déterminées par la réglementation domaniale en vigueur en Guinée.

Par arrêté n° 127 MTP-no, du 21 novembre 1961, est et demeure rapporté l'arrêté n° 91 MTP-no, du 24 août 1958, accordant à M. Bah Oumarou le permis d'habiter la parcelle n° 12 du titre foncier n° 70 de Conakry-II, d'une superficie de 427 mètres carrés.

Il est accordé à M. Bah Oumarou, le permis d'habiter la parcelle n° 12 du titre foncier n° 70 de Conakry-II d'une superficie de 219 mètres carrés.

Ce permis reste soumis aux clauses et conditions déterminées par la réglementation domaniale en vigueur en Guinée.

Par arrêté n° 6140 MTP-no, du 21 novembre 1961, est et demeure rapporté l'arrêté n° 6060 du 22 novembre 1957, transférant à M. Riellier, le permis d'occuper un terrain de 1003 mètres carrés, sis à Matam, Conakry-II.

Il est accordé à M. Diaby Sangoumba, mécanicien-transporteur demeurant à Conakry, le permis d'occuper ledit terrain.

Par arrêté n° 6142 MTP-no, du 21 novembre 1961, il est accordé à M. Camara Abou, contremaître demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine maritime d'une superficie de 481 mètres carrés, sise à Mous-soudougou Conakry-II.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen.

Le concessionnaire paiera annuellement à la caisse de l'Inspecteur des Domaines à Conakry dans les trois mois de l'échéance une redevance d'un montant de dix sept mille quatre cent trente francs (17.430 fr.).

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A BATCHILY.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KANKAN

Avis de demande de constatation de droits fonciers

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la constatation desdits droits, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au « Journal officiel » de la République de Guinée.

Par requête du 15 septembre 1961, inscrite au registre spécial de Kankan, sous le n° 4, M. Diawara Diamady, cultivateur demeurant à Makono, région administrative de Kankan, a déclaré qu'il exerce sur un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain d'une superficie de 65 a 86 ca, située à Makono, portant une plantation de divers arbres fruitiers.

Les droits dont l'origine, la nature et l'étendue sont précisés ci-après :

Origine : occupation par lui-même;

Nature : droit individuel;

Etendue : droit de disposition et en conséquence, a demandé à M. le Chef du Service des Domaines à Kankan, d'établir à son nom, après accomplissement des formalités légales, le livret foncier dudit immeuble.

L'enquête prescrite par l'article 3 du décret du 10 juillet 1956 a eu lieu le 2 octobre 1961.

Les déclarations du requérant ont été confirmées par les personnes présentes.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 27 septembre 1961, inscrite au registre spécial de Kankan sous le n° 5, M. Touré Kabiné dit M'Bemba, commis demeurant à Kankan, a déclaré qu'il exerce sur un immeuble sud urbain bâti, consistant en un terrain d'une superficie de 9 hectares, situé à Kankan, portant une maisonnette en dur et divers arbres fruitiers, les droits dont l'origine, la nature et l'étendue sont précisées ci-après :

Origine : Cession par feu Samba Diakité;

Nature : droit individuel;

Etendue : droit de disposition,

et, en conséquence, a demandé à M. le chef du service des Domaines à Kankan, d'établir à son nom, après accomplissement des formalités légales, le livret foncier dudit immeuble.

L'enquête prescrite par l'article 3 du décret du 10 juillet 1956 a eu lieu le 4 octobre 1961.

Les déclarations du requérant ont été confirmées par les personnes présentes.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 11 octobre 1961, inscrite au registre spécial de Kankan sous le n° 6, M. Diané Diafodé, cultivateur demeurant à Kankan, a déclaré qu'il exerce sur un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain d'une superficie de 19 a 20 ca, situé à Boussouran, région administrative de Kankan, portant une plantation d'orangers.

Les droits dont l'origine, la nature et l'étendue sont précisées ci-après :

Origine : patrimoine familial;

Nature : droit individuel;

Etendue : droit de disposition.

et, en conséquence, a demandé à M. le Chef du Service des Domaines à Kankan, d'établir à son nom, après accomplissement des formalités légales, le livret foncier dudit immeuble.

L'enquête prescrite par l'article 3 du décret du 10 juillet 1956 a eu lieu le 18 octobre 1961.

Les déclarations du requérant ont été confirmées par les personnes présentes.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Le Conservateur de la propriété foncière.

TOURE Mohamed N'Fa.

AVIS DE DEMANDE DE PERMIS D'HABITER

Toutes personnes intéressées sont admises à former oppositions à la délivrance, au requérant, d'un permis d'habiter dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée.

Par requête du 15 septembre 1961, M. Sandy Diallo, commis demeurant et domicilié à N'Zérékoré, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 788

mètres carrés, située à N'Zérékoré (parcelle 8 du lot 144 du quartier Momou) qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de N'Zérékoré.

Par requête du 16 septembre 1961, M. Bama Sinata, infirmier Trypano demeurant et domicilié à N'Zérékoré, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain, d'une superficie de 977 mètres carrés, située à N'Zérékoré (parcelle 5 du lot 130 du quartier Memou) qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de N'Zérékoré.

Par requête du 18 septembre 1961, M. Fofana Tanou, dioula demeurant à Kankan, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1.542 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 8 du lot 322, qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 18 septembre 1961, M. Kanté Moussa commerçant demeurant à N'Zérékoré, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 320 mètres carrés, située à N'Zérékoré, parcelle 4 du lot 77 du quartier Goyéba-I, qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de N'Zérékoré.

Par requête du 19 septembre 1961, M. Barry El Hadj Mamadou, commerçant demeurant à N'Zérékoré, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 620 mètres carrés, située hors lotissement du quartier Goyéba-II à N'Zérékoré, qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de N'Zérékoré.

Par requête du 20 septembre 1961, M. Camara Mamadi, secrétaire d'administration en service à Conakry, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 488 mètres carrés située à Kankan, partie du lot 65, qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 21 septembre 1961, M. Camara Moussa, cultivateur demeurant et domicilié à N'Zérékoré, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 975 mètres carrés, située à N'Zérékoré (parcelle 12 du lot 145 du quartier Momou) qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le commandant de la région administrative de N'Zérékoré.

Par requête du 21 septembre 1961, M. Pogba Péñlé, commis principal des services administratifs demeurant et domicilié à N'Zérékoré, a demandé le permis d'habiter une parcelle de

terrain, d'une superficie de 11 ares, 18 ca, située à N'Zérékoré (parcelle 1 du lot 146 du quartier Momou) qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de N'Zérékoré.

Par requête du 21 septembre 1961, M. Podba Fassou, agent des P. T. T. en service à la Liaison Conakry, domicilié à N'Zérékoré, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain, d'une superficie de 678 mètres carrés, située à N'Zérékoré (parcelle 2 du lot 146 du quartier Momou) qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de N'Zérékoré.

Par requête du 22 septembre 1961, M. Kéita Kémoko, commerçant demeurant à Kankan, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 954 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 2 du lot 144 bis, qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 22 septembre 1961, M. Condé El Hadj Bangali, transporteur demeurant à Kankan, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1.155 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 6 du lot 241, qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 22 septembre 1961, M. Chérif Mamady, transporteur demeurant et domicilié à N'Zérékoré, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 12 a. 81 ca, située à N'Zérékoré (parcelle 7 du lot 45 du quartier Niaye) qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de N'Zérékoré.

Par requête du 23 septembre 1961, M. Caba Ismaila, transporteur demeurant et domicilié à N'Zérékoré, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 480 mètres carrés, située à N'Zérékoré (parcelle 3 du lot 123 du quartier Gonian) qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de N'Zérékoré.

Par requête du 24 septembre 1961, M. Diané Lansana, commerçant demeurant et domicilié à N'Zérékoré, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 16 a, 39 ca, située à N'Zérékoré (parcelle 1 du lot 3 du quartier commercial) qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de N'Zérékoré.

Le Conservateur de la propriété foncière,
TOURE, Mohamed N'Fa.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Toutes personnes intéressées sont invitées à assister à cette enquête.

Suivant requête du 7 octobre 1961, inscrite au registre spécial de Kankan, sous le n° 4, M. Traoré Ibrahima, planteur à Farandougou, a demandé la constatation des droits qu'il exerce sur un immeuble rural d'une contenance de 22 ha 33 a 48 ca, situé à Farandougou, région administrative de Kankan.

L'enquête prescrite par l'article 3 du décret 56-704 du 10 juillet 1956, aura lieu sur ledit terrain le 15 novembre 1961.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
TOURE, Mohamed N'Fa.

Avis de perte

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 39 et 72 de Kankan-Beyla au nom de M. Hatem Chedid,

2-2

Rectificatif à l'avis de perte paru dans les n° 19 et 20 du Journal Officiel de la République des 1^{er} et 15 octobre 1961;

Au lieu de :

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 568 de Conakry-II au nom de N'Djaye Samba;

Lire :

De la copie du titre foncier n° 368 de Conakry-II.

2 - 2

Il est donné avis de perte du titre foncier n° 19 de Dabola, appartenant à M. Elias Haddad.

3-2

Avis de la perte est donné au titre foncier n° 241 de Conakry-I, appartenant aux héritiers de feu Ibrahima Nabbé Touré.

1-2

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
Guinée et Communauté.	un an six-mois 1.000 fr. 600 fr.	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'imprimerie, à Conakry.		La ligne	80 fr.
Etranger	1.100 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.		Chaque ligne hebdomadaire	Motité pris (il n'est jamais compté moins de 300 fr. pour les annonces.)
Prix du n° de l'année courante :	40 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance au nom de l'Agent intermédiaire des recettes du Trésor, C. C. R. O. N° 00277 Conakry		Les annonces seront parues, au plus tard, les 15 et 25 de chaque mois.	
Prix du n° des années antérieures :	45 fr.				
Par la poste :	Majoration de 5 fr. par n°				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS - DÉCRETS - ORDONNANCES - ARRÊTÉS

1962	Présidence de la République	Pages	1962	Présidence de la République (suite)	Pages
6 janvier..	001 PRC. — Décret créant au sein du Ministère de l'Information et du Tourisme, une Régie Nationale de Photographie « Sily-Photo »	14	6 janvier..	010 PRC. — Décret engageant M. Debrosse Clausel, licencié en droit en qualité de magistrat, pour servir en qualité de procureur de la République près le Tribunal de Labé	
6 janvier..	002 PRC. — Décret créant au sein du Département de la Justice, trois directions centrales	14	6 janvier..	011 PRC. — Décret nommant certains chefs de postes dans les régions administratives de la République de Guinée	
6 janvier..	003 PRC. — Décret déléguant dans les fonctions de juge d'instruction au Tribunal de N'Zérékoré, M. Traoré Iamine	15	6 janvier..	012 PRC. — Décret retirant aux Sociétés privées d'Assurances, l'autorisation d'exercer la profession d'Assureur en République de Guinée	16
6 janvier..	004 PRC. — Décret déléguant dans les fonctions de juge de paix à compétence étendue de Boké, M. Mac Cahy	15	6 janvier..	013 PRC. — Décret retirant à la Banque de l'Afrique Occidentale, l'autorisation d'exercer la profession de banquier en République de Guinée	16
6 janvier..	005 PRC. — Décret engageant en qualité de magistrat M. Toussaint-Mathelier Maurice, licencié en droit pour servir en qualité de Procureur de la République près le Tribunal de N'Zérékoré	15	6 janvier..	015 PRC. — Décret nommant certains directeurs adjoints dans les départements du Comptoir Guinéen du Commerce Intérieur de la République de Guinée	16
6 janvier..	006 PRC. — Décret portant nomination de certains agents dans le département du Ministère de la Justice	15	1961	Ministère de la Fonction Publique	
6 janvier..	007 PRC. — Décret engageant M. Reid Frantz, en qualité de magistrat, pour servir en qualité de vice-président et juge d'instruction au Tribunal de Labé	15	18 décembre	6834 FP-1C. — Arrêté agréant Mme Sakho, née Camara Hava dans le cadre unique de l'Education Nationale, en qualité de monitrice adjointe stagiaire pour compter du 1 ^{er} septembre 1961 ..	
6 janvier..	008 PRC. — Décret engageant M. Enose Jean-Louis, licencié en droit en qualité de magistrat pour servir en qualité de substitut de procureur près le Tribunal de Conakry	15	18 décembre	6846 FP-2. — Arrêté agréant M. Yattara Thierno Moussa, dans le cadre unique de l'Education Nationale en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour servir comme adjoint à l'école de Ditinn (Dalaba) République de Guinée	16
6 janvier..	009 PRC. — Décret engageant M. Uric Jean-Louis, licencié en droit en qualité de magistrat pour servir en qualité de vice-président et juge d'instruction au Tribunal de N'Zérékoré	16	18 décembre	6852 FP. — Arrêté constatant l'avancement de Mlle Brillouet Claude, en service au Lycée classique et moderne de Conakry (Donka)	16
			18 décembre	6857 FP. — Arrêté constatant l'avancement des agents contractuels de l'enseignement du second degré, mis à la disposition du Gouvernement guinéen par le Gouvernement français	16
			18 décembre	6863 FP-1B. — Arrêté agréant M. Disgne Adama dans le cadre unique de l'Education Nationale, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour servir dans la dixième circonscription d'inscription primaire à Conakry	17

1961	Ministère de la Fonction Publique (suite)	Pages
18 décembre	6867 FP-1C. — Arrêté agréant M. Traoré Adama, dans le cadre unique de l'Education Nationale en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour servir à l'école de Dubréka-ville	17
18 décembre	6877 FP-1B. — Arrêté reclassant M. Kéita Seydou, instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 23 juin 1960	17
18 décembre	6878 FP-1C. — Arrêté agréant M. Kaslié Kwehli Oua, dans le cadre unique de l'Education Nationale en qualité de moniteur adjoint stagiaire, pour servir à Beyla, République de Guinée.....	17
Ministère de l'Economie Rurale		
5 décembre	6526 MER. — Arrêté nommant M. Condé Otto, directeur du centre de Modernisation Rurale de Mécariak	17
18 décembre	6784 MER. — Arrêté nommant M. Diallo Mamadou, directeur du Centre de Modernisation de Youkoukoun	17
Ministère de la Santé Publique et de la Population		
4 décembre	6487 CAS-SFP. — Arrêté autorisant Mme Kader, née Madina, à ouvrir et à gérer un dépôt de médicaments dans la région administrative de Dingirayé, République de Guinée	17
15 décembre	6694 CAS-SFP. — Arrêté déclarant définitivement l'admission des infirmiers aux épreuves de fin de stage de spécialisation en chirurgie	17
15 décembre	6695 SFP. — Arrêté déclarant définitivement l'admission des infirmiers aux épreuves de fin de stage de spécialisation en pédiatrie	17
Nécrologie		18

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Domaines	18
Avis de demande de permis d'habiter	20
Avis de demandes d'immatriculation	23
Avis de perte.....	24

PARTIE OFFICIELLE

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS

Présidence de la République

DÉCRET N° 001 PRC. du 6 janvier 1962, créant au sein du Ministère de l'Information et du Tourisme une Régie Nationale de Photographie « Sily Photo »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE,

Vu la loi constitutionnelle n° 4 AN du 10 novembre 1958, promulguée par l'ordonnance n° 15 du 12 novembre 1958 ;

Vu la proclamation du 27 janvier 1961, portant élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 008 PRC. du 31 janvier 1961, portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 63 PRC. du 1^{er} mars 1960, créant le Ministère de l'Information et du Tourisme.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, pour compter du 1^{er} janvier 1962, au sein du Ministère de l'Information et du Tourisme, une Régie Nationale de Photographie dénommée « Sily Photo »

Art. 2. — La Régie Nationale « Sily Photo » est un établissement à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière ; elle n'est pas soumise aux règles de la comptabilité publique.

Les recettes et les dépenses de la Régie forment, à compter du 1^{er} janvier 1962, un budget autonome.

Art. 3. — La Régie Nationale « Sily Photo » est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret sur la proposition du Ministre de l'Information et du Tourisme.

Art. 4. — L'organisation détaillée de la Régie Nationale « Sily Photo » fera l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Information et du Tourisme, après approbation du Président de la République.

Art. 5. — Le personnel de la Régie Nationale « Sily Photo », en service à la date de la publication du présent décret, conserve son statut en vigueur à cette date et jusqu'à ce qu'intervienne la refonte des statuts de la Fonction Publique, et soient promulgués les statuts particuliers des personnels des services de l'Etat.

Art. 6. — Les biens affectés à l'ancien service Photo du Ministère de l'Information et du Tourisme sont transférés à la Régie Nationale « Sily Photo ».

Art. 7. — Les Ministres de l'Information et du Tourisme, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 janvier 1962.

Le Président de la République de Guinée,

SÉKOU TOURÉ.

DÉCRET N° 002 PRC. du 6 janvier 1962, créant au sein du département de la Justice, trois directions centrales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE,

Vu la loi constitutionnelle n° 4 AN du 10 novembre 1958, promulguée par ordonnance n° 15 du 12 novembre 1958 ;

Vu la proclamation du 27 janvier 1961, portant élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 008 PRC. du 31 janvier 1961, portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé au sein du Département de la Justice :

Trois Directions Centrales

1. La Direction administrative et financière;
2. La Direction des affaires judiciaires;
3. La Direction des statistiques et de la documentation.

Art. 2. — La Direction des statistiques et de la documentation, a pour attribution :

La réunion et l'étude des notes et statistiques mensuelles des diverses juridictions;

La réunion et l'étude des divers rapports d'activité émanant des Cours, Tribunaux et Justices;

La publication du bulletin d'arrêts et de jugements;

Des recherches propres à améliorer le fonctionnement de notre système judiciaire;

La gestion de la bibliothèque centrale du Département.

Art. 3. — La Direction des Affaires judiciaires a pour attribution l'étude technique de dossiers soumis à l'appréciation du Ministre.

Les rapports et comptes rendus du Département;

L'examen des dossiers de réhabilitation de recours en grâce;

Les projets de solutions inhérentes à ces études;

Toutes les questions touchant à l'état des personnes et notamment :

Les déclarations de nationalité ou demande de naturalisation;

Les projets législatifs ou réglementaires.

Art. 4. — La Direction des Affaires administratives et financières a pour attribution toutes les affaires qui ne sont spécialement rattachées entre les deux autres Directions, et notamment :

La rédaction de propositions relatives à des engagements ou à des nominations;

Les questions budgétaires, les problèmes de rémunération individuelle;

La comptabilité centrale, les comptes du Cabinet;

Les tâches de secrétariat, le dénouement, l'enregistrement du courrier;

La dactylographie, et la sténographie, l'expédition du courrier et de tous instruments de travail;

L'enregistrement des circulaires;

La préparation matérielle des tournées du Département;

L'établissement des programmes réguliers d'inspection à exécuter par les responsables.

Art. 5. — Les trois Directions centrales sont placées sous l'autorité immédiate du Ministre de la Justice, assisté de son Cabinet.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 janvier 1962.

Le Président de la République de Guinée.
Sékou TOURE.

Par décret n° 003 PRC. du 6 janvier 1961, M. Traoré Lamine est délégué dans les fonctions de juge d'instruction au Tribunal de N'Zérékoré.

Il aura droit à ce titre à une indemnité mensuelle de 12.000 francs (douze mille).

Par décret n° 004 PRC. du 6 janvier 1962, M. Mac Cathy, précédemment juge d'instruction près le Tribunal de Première Instance de Kankan, est délégué dans les fonctions de juge de paix à compétence étendue de Boké.

Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décret n° 005 PRC. du 6 janvier 1962, M. Toussaint-Mathellier Maurice, licencié en Droit, est engagé en qualité de magistrat et mis à la disposition du Ministre de la Justice pour servir en qualité de Procureur de la République près le Tribunal de N'Zérékoré.

L'intéressé percevra un traitement mensuel forfaitaire de quatre vingt mille francs (80.000 fr.).

La dépense est imputable au budget national, chapitre 17, article 4.

Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décret n° 006 PRC. du 6 janvier 1962, M. Boutaleb Hachimi, précédemment président du Tribunal de Labé, est nommé vice-président du Tribunal de Conakry.

M. Adonis Muller, précédemment vice-président du Tribunal de Conakry, est nommé juge audit Tribunal.

M. Traoré Sory, précédemment notaire, puis juge de paix à compétence étendue à Labé, est délégué dans les fonctions d'avocat-stagiaire près la Cour d'Appel et les tribunaux de la République, avec résidence à Kankan.

Par décret n° 007 PRC. du 6 janvier 1962, M. Reid Frantz, licencié en droit, est engagé en qualité de magistrat et mis à la disposition du Ministre de la Justice pour servir en qualité de vice-président et juge d'instruction au Tribunal de Labé.

L'intéressé percevra un traitement mensuel forfaitaire de quatre vingt mille francs (80.000 fr.).

La dépense est imputable au budget national, chapitre 17, article 4.

Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décret n° 008 PRC. du 6 janvier 1962, M. Enose Jean-Louis, licencié en droit, est engagé en qualité de magistrat et mis à la disposition du Ministre de la Justice pour servir en qualité de substitut du procureur près le Tribunal de Conakry.

L'intéressé percevra un traitement mensuel forfaitaire de quatre vingt mille francs (80.000 fr.).

La dépense est imputable au budget national, chapitre 17, article 4.

Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décret n° 009 PRC. du 6 janvier 1962, M. Urie Jean-Louis, licencié en droit, est engagé en qualité de magistrat et mis à la disposition du Ministre de la Justice pour servir en qualité de vice-président et juge d'instruction au Tribunal de Nzérékure.

L'intéressé percevra un traitement mensuel forfaitaire de quatre vingt mille (80.000 fr).

La dépense est imputable au budget national, chapitre 17, article 5.

Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décret n° 010 PRC. du 6 janvier 1962, M. Debrosse Clausel, licencié en droit, est engagé en qualité de magistrat et mis à la disposition du Ministre de la Justice pour servir en qualité de procureur de la République près le Tribunal de Labé.

L'intéressé percevra un traitement mensuel forfaitaire de quatre vingt mille francs (80.000 fr).

La dépense est imputable au budget national, chapitre 17, article 7.

Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décret n° 011 PRC. du 6 janvier 1962, M. Camara Sory, adjoint au Commandant de la région administrative de Macenta, est nommé chef du poste administratif de Kouratongo (région administrative de Tougué) en remplacement de M. Sow Mohamed Rachid, qui reçoit une autre affectation.

M. Sow Mohamed Rachid, chef du poste administratif de Kouratongo (région administrative de Tougué), est nommé chef du poste administratif de Balizia (région administrative de Macenta) en remplacement de M. Camara Siaka, en instance de départ en congé de longue durée.

Par décret n° 012 PRC. du 6 janvier 1962, à compter de la date de signature du présent décret, l'autorisation d'exercer la profession d'assureur en République de Guinée est retirée aux Sociétés privées d'Assurances y existantes pour inobservation des dispositions du décret du 16 septembre 1961, portant sur l'agrément.

L'ensemble des biens, des droits et obligations des dites sociétés sont intégralement transférés à la Société Nationale d'Assurances.

Les droits d'indemnisation découlant des transferts prévus à l'article précédent seront fixés ultérieurement.

Par décret n° 013 PRC. du 6 janvier 1962, à compter de la date de signature du présent décret, l'autorisation d'exercer la profession de banquier en République de Guinée est retirée à la Banque de l'Afrique Occidentale, pour infraction à la réglementation des changes.

L'ensemble des biens, des droits et obligations de l'Agence de Conakry sont intégralement transférés à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Par décret n° 015 PRC. du 8 janvier 1962, M. Barry Alpha Amed, ancien chef du département « Produits » au C.G.C.I., est nommé directeur-adjoint de Guinexport en remplacement de M. Soumah Roger appelé à d'autres fonctions.

M. Conté Naby, ancien chef du département « Alimentation » au C.G.C.I., est nommé directeur-adjoint de Alimag en remplacement de M. Keita Cheick appelé à d'autres fonctions.

M. Bachir Badamassi, ancien chef du département « Auto » au C.G.C.I., est nommé directeur du Comptoir Régional de Kindia en remplacement de Ghoussein Ismaila appelé à d'autres fonctions.

Ministère de la Fonction Publique

Par arrêté n° 6834 FP-IC. du 18 décembre 1961, Mme Sako, née Camara Hawa, de l'ex-enseignement privé, titulaire des 8/20 des points du B.E.P.C. (2^e session 1959) est agréée dans le cadre unique de l'Education Nationale en qualité de monitrice adjointe stagiaire (indice guinéen 250) pour compter du 1^{er} septembre 1961, et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir comme adjointe à l'école de Boulibinet (Conakry-1) en complément d'effectif.

L'intéressée conserve dans le cas échéant, à titre personnel, le bénéfice de son ancien salaire jusqu'à ce qu'il atteigne une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal dans le cadre des moniteurs adjoints.

Par arrêté n° 6846 FP-2 du 18 décembre 1961, M. Yattara Thierno Moussa, titulaire des 8/20 des points du B.E., sortant du Cours Normal de Kankan, est agréé dans le cadre unique du personnel de l'Education Nationale en qualité de moniteur adjoint stagiaire (indice guinéen 258) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir comme adjoint à l'école de Diting (Delabo) en remplacement de Doumbouya Cheick Améd, hospitalisé.

La dépense est imputable au budget national, chapitre 27, article 9, paragraphe 2, exercice 1961.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} août 1961.

Par arrêté n° 6852 FP. du 19 décembre 1961, sont constatés pour compter des dates ci-après et jusqu'au 14 octobre 1961 inclus, la promotion et le reclassement de Mlle Brillouet Claude, institutrice de cadre français en service au Lycée classique et moderne de Conakry (Donka).

Promue du 1^{er} au 2^e échelon (indice 547) ancienneté du 1-7-59; reclassée au 3^e échelon de son grade (indice 581) ancienneté conservée du 1-5-61.

Par arrêté n° 6857 FP. du 18 décembre 1961, est constatée pour compter des dates ci-après la promotion des agents contractuels de l'enseignement du second degré désignés ci-dessous mis à la disposition du Gouvernement guinéen par le Gouvernement français au titre de la coopération culturelle:

Professeur certifié :

M. Fischesser Gaston, au Lycée classique Donka, 3^e échelon passe au 4^e échelon pour compter du 29 octobre 1960.

Professeur agrégé :

Mlle Joseph Noël Yolande, Lycée classique Donka 1^{er} échelon passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Par arrêté n° 6863 FP-IB, du 18 décembre 1961, M. Diagne Adama, sortant de la 1^{re} classe du Lycée Van Volven Hoven est agrégé dans le cadre unique du personnel de l'Education Nationale en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice guinéen 335) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, pour servir dans la deuxième circonscription d'inspection primaire à Conakry.

La dépense est imputable au budget national, chapitre 27, article 9, paragraphe 2, exercice 1961.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Par arrêté n° 6867 FP-IC, du 18 décembre 1961, M. Traoré Adama, titulaire des 8/20 du BEPC. (session de juin 1961), est agrégé dans le cadre unique de l'Education Nationale en qualité de moniteur adjoint stagiaire (indice guinéen 250) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir comme adjoint à l'école de Dubréka-Ville en remplacement de Mme Soumah, née Sylla Aïssata, mutée.

La dépense est imputable au budget national, chapitre 27, article 9, paragraphe 2, exercice 1961.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 1961.

Par arrêté n° 6877 FP-IB, du 18 décembre 1961, M. Kéita Seydou, moniteur adjoint stagiaire (indice guinéen 250) en service à Saréboïdo (Youkounkoun) admis au brevet élémentaire 1^{re} session 1960), est reclassé instituteur adjoint stagiaire (indice guinéen 335) pour compter du 23 juin 1960.

La dépense est imputable au budget national, chapitre 27, article 9, paragraphe 2, exercice 1961.

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté n° 6878 FP-IC du 18 décembre 1961, M. Kolie Kwéllé Oua, candidat admis à l'examen de recrutement du 1^{er} juillet 1961, suivant arrêté n° 4361 MEN-DEX du 5 août 1961, est agrégé pour compter du 1^{er} décembre 1961, dans le cadre unique de l'Education Nationale en qualité de moniteur adjoint stagiaire (indice guinéen 250) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir comme adjoint à l'école de Beyla, en complément d'effectif.

Ministère de l'Economie Rurale

Par arrêté n° 6526 MER, du 5 décembre 1961, M. Condé Otto, aide-conducteur des Travaux Agricoles de 1^{er} échelon, en service à Forécariah est nommé directeur du Centre de Modernisation Rurale de Forécariah en remplacement de

M. Soumah François appelé à d'autres fonctions.

La dépense est imputable au budget régional de Forécariah.

Par arrêté n° 6784 MER, du 18 décembre 1961, M. Diallo Mamadou, aide conducteur des Travaux Agricoles, précédemment en service à Kindia, est nommé directeur du Centre de Modernisation de Youkounkoun en remplacement de M. Kéita Morlaye.

Ministère de la Santé publique et de la Population

Par arrêté n° 6487 CAB-SPP, du 4 décembre 1961, Mme Kader, née Madina, est autorisée à ouvrir et à gérer un dépôt de médicaments dans la région administrative de Dinquirayé.

Cette autorisation qui est strictement personnelle, cessera d'être valable dès l'ouverture d'une officine de pharmacie dans ladite région.

Par arrêté n° 6694 CAB-SPP, du 15 décembre 1961, les infirmiers dont les noms suivent qui ont suivi avec succès, les épreuves de fin de stage de spécialisation en chirurgie, sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite :

1. Diallo Ousmane Bélla, infirmier adjoint 3^e échelon;
2. Kaba Moriké, agent technique de Santé;
3. Sano Gbato, infirmier ordinaire 2^e échelon;
4. Camara Mohamed Pékape, infirmier ordinaire 3^e échelon;
- Tonguino Victor, infirmier adjoint 3^e échelon;
- Condé Demba, infirmier adjoint 4^e échelon;
7. Diallo Mamadou, infirmier ordinaire 2^e échelon;
8. Sow Abdoulaye, infirmier adjoint 4^e échelon;
9. Condé Mamadou, infirmier ordinaire 2^e échelon;
10. Traoré Facély, infirmier adjoint 4^e échelon;
- Camara Mangafodé, agent technique de Santé;
12. Sylla Naby, infirmier adjoint 3^e échelon.

Le brevet d'infirmier spécialiste leur est accordé à compter du 1^{er} octobre 1961.

Par arrêté n° 6695 SPP, du 15 décembre 1961, les infirmiers dont les noms suivent qui ont subi avec succès, les épreuves de fin de stage de spécialisation en pédiatrie sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite :

1. Baldé Ibrahima, assistant technique de Santé 2^e échelon;
2. Diallo Mamadou Chérif, infirmier adjoint 2^e échelon;
3. Condé Mangué, infirmier adjoint 3^e échelon;
4. Kouzouma Kolys, assistant technique de Santé 2^e classe 2^e échelon.

Le brevet d'infirmier spécialiste leur est accordé pour compter du 1^{er} décembre 1961.

NÉCROLOGIE

Le Ministre de la Fonction Publique a le regret de faire part du décès survenu le 6 janvier 1962 à l'hôpital de Donka, de M. Camara Founkaré, commis adjoint Radio de 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Domaines Kankan

Par arrêté n° 327 MTP-DO. du 10 juin 1961, il est accordé à M. Touré Sayon, peintre en bâtiment demeurant et domicilié à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 955 mètres carrés, située à Kankan (parcelle 5 du lot 150 bis du quartier Héremakono).

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 328 MTP-DO. du 10 juin 1961, il est accordé à M. Doumbouya Mamadou, chef de chantier demeurant et domicilié à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 600 mètres carrés, située à Kankan, par l'arrêté n° 1351 EDT du 23 mars 1953.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 329 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à M. Dioubaté Amara, chauffeur aux Travaux Publics à Conakry, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 559 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 5 du lot 128 bis.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 330 MTP-DO. du 20 juin 1961 il est accordé à M. Kaké Abdoulaye, commerçant demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 670 mètres carrés, situés à Kankan, partie du lot 205.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 331 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à M. Haïdara Chérif Sékou, commis demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 646 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 20 du lot 120.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 332 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à M. Kaba El-Hadjj Sékou Ibrahim, maître d'école arabe, demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1102 mètres carrés, située à Kankan, partie Sud du lot 278, titre foncier n° 292 de Kankan-Beyla.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 333 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à Mme Cissé, dactylographe demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 483 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 2 du lot 151 bis.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 334 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à M. Kanté Kaba, forgeron demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1380 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 18 du lot 138.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 335 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à Mme Chérif Mariama, ménagère demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 875 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 4 du lot 464.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 336 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à M. Diaye Sory, marabout demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1088 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 1 du lot 461.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 337 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à M. Kaba Youssouf, commerçant à Kankan, le permis d'habiter la parcelle 1 du lot 437 de Kankan, quartier Météo.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 338 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à M. Condé Mamady dit Fankoromba, commis expéditionnaire au Ministère des Travaux Publics à Conakry, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1.636 m², située à Kankan, parcelle 2 du lot 381, du quartier Héremakono.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 339 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à M. Doumbouya Lonsen, transporteur demeurant à Kankan le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1420 mètres carrés, située à Kankan, partie du lot 185 du quartier Kabada-III.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 340 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à M. Camara Mahamadou, commerçant demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1025 mètres carrés, située à Kankan.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 341 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à M. Sidibé Ibrahima, moniteur d'Agriculture demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1725 mètres carrés, située à Kankan, partie du lot 331 du quartier Hérémakono.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 342 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à M. Touré Bamou, tailleur demeurant à N'Zérékoré, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 609 mètres carrés située hors lotissement du quartier commercial de N'Zérékoré.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 25 mars 1953.

Par arrêté n° 343 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à M. Kourouma Bangaly, infirmier de la trypano en service à N'Zérékoré, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 736 mètres carrés, située à N'Zérékoré, parcelle 4 du lot 95 du quartier Boyéba-II.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 344 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à M. Bérets-Lanfia, dioula, demeurant à N'Zérékoré, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 897 mètres carrés, située à N'Zérékoré, parcelle 8 du lot 78 du quartier Boyéba-I.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 345 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à M. Diabaté Siaka, chauffeur demeurant à N'Zérékoré, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 814 mètres carrés, située à N'Zérékoré, parcelle 3 du lot 64 du quartier Gniaye.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 346 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à M. Koné Moriba dit Mamady, demeurant à N'Zérékoré, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1.287 mètres carrés, située à N'Zérékoré (parcelle 6 du lot 61 du quartier Niaye).

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 347 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à M. Cissé Kabiné, domicilié à N'Zérékoré, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1.001 mètres carrés, située à N'Zérékoré (parcelle 5 bis du lot 8 du quartier municipal).

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 348 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à M. Sano Abou, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1001 mètres carrés, située à N'Zérékoré (parcelle 5 du lot 8 du quartier commercial).

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 349 MTP-DO. du 20 juin 1961, il est accordé à M. Kourouma Pépé en service à la Trypano de N'Zérékoré, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 930 mètres carrés, située à N'Zérékoré (parcelle 6 du lot 129 du quartier Momou).

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 350 MTP-DO. du 1^{er} juillet 1961, il est accordé à M. Bah Souleymane, employé de commerce, demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 737 mètres carrés, située à Kankan, partie du lot 336 du quartier Sogbèla.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 351 MTP-DO. du 1^{er} juillet 1961, il est accordé à M. Kaha N'Faly, gérant de magasin d'Etat, demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1451 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 1 du lot 223.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 352 MTP-DO. du 1^{er} juillet 1961, il est accordé à M. Kouyaté Moussa, dioula demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 2150 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 2 du lot 213 du quartier Hérémakono.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 353 MTP-DO. du 1^{er} juillet 1961, il est accordé à M. Sangaré Ansoumana, marabout demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1380 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 4 du lot 138.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 354 MTP-DO. du 1^{er} juillet 1961, il est accordé à M. Kaba Mory, commerçant demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 2046 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 7 du lot 144 bis.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 355 MTP-DO. du 1^{er} juillet 1961, il est accordé à M. Kaké Oumar, dioula demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 402 m², située à Kankan, partie du lot 202 bis du quartier Héréma-kono.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 356 MTP-DO. du 1^{er} juillet 1961, il est accordé à M. Sissoko Moussa, commerçant demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 2614 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 4 du lot 456 du quartier Dalako.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 357 MTP-DO. du 12 juillet 1961, il est accordé à M. Touré Mory, dioula demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 208 m² située à Kankan, partie du lot 167 du quartier Kabada-I.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 358 MTP-DO. du 12 juillet 1961, il est porté rectificatif à l'arrêté n° 214 MTP-DO. du 24 novembre 1960, accordant un permis d'habiter concernant la parcelle 3 du lot 347 de Kankan.

Au lieu de :

Il est accordé à M. Camara Mamadi, adjudant de Police en service à la prison civile de Conakry, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1981 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 3 du lot 347;

Lire :

Il est accordé à M. Mara El-Hadj Mamady, adjudant-chef de Police en service à la prison civile de Conakry, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1981 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 3 du lot 470.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 359 MTP-DO. du 12 juillet 1961, il est accordé à M. Kaba Mamady, infirmier spécialiste à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1030 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 6 du lot 217 du quartier Kabada-III.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 360 MTP-DO. du 12 juillet 1961, il est accordé à M. Kaba Mory, dioula demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1080 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 10 du lot 223.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Par arrêté n° 361 MTP-DO. du 12 juillet 1961, il est accordé à M. Kéita Fran, dioula demeurant à Kankan, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 302 mètres carrés, située à Kankan partie de la parcelle 9 du lot 285.

Ce permis est soumis aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté n° 1351 EDT. du 23 mars 1953.

Le Conservateur de la Propriété Foncière.

TOURÉ Mohamed N^oFa

AVIS DE DEMANDE DE PERMIS D'HABITER

Toutes personnes intéressées sont admises à former oppositions à la délivrance, au requérant, d'un permis d'habiter dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée.

Par requête du 25 septembre 1961, M. Kaba El-Hadj Cé Nounké, cultivateur demeurant à Kankan, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 971 mètres carrés, située à Kankan, partie du lot 178, qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 25 septembre 1961, M. Traoré El-Hadj Moussa, dioula demeurant à Kankan, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1.000 m², située à Kankan, partie du lot 179, qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 27 septembre 1961, M. Sylla Sambou, brigadier de Police en service à Kankan, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 955 m², située à Kankan, parcelle 1 du lot 241, qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 28 septembre 1961. M. Kaba Sanoussi, dioula demeurant à Kankan, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 863 mètres carrés, située à Kankan, partie du lot 178, qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 31 septembre 1961. M. El-Hadj Amadou Dioubaté, commerçant demeurant à Kankan, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 843 mètres carrés, située à Kankan, partie du lot 181 bis, qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 3 octobre 1961. M. Camara Diaté, dioula, demeurant à Kankan, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 2026 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 4 du lot 230, qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 3 octobre 1961. M. Kaba Tiranké Karamo, tailleur demeurant à Kankap, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1280 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 2 du lot 230, qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 3 octobre 1961. M. Sidimé El-Hadj Siaki, ivoiriste, demeurant à Kankan, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 349 mètres carrés, située à Kankan, partie du lot 180, qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 4 octobre 1961. M. Touré Lamine, demeurant et domicilié à N'Zérékoré, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain, d'une superficie de 473 mètres carrés, située à N'Zérékoré (parcelle 6 du lot 90 du quartier Goyéba-II) qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de N'Zérékoré.

Par requête du 6 octobre 1961. Mme Kaba Bintou, commerçante, demeurant à Kankan, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 873 mètres carrés, située à Kankan, partie du lot 421, qu'elle occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 6 octobre 1961. Les héritiers de Diane Lansana, représentés par M. Diané Ibrahima, commerçant, demeurant à Conakry (Madina) ont demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1373 mètres carrés, située à Kankan, partie du lot 88, qu'ils occupent sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 6 octobre 1961. M. Kandé Ibrahima, jardinier, demeurant à Kankan, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1755 mètres carrés, située à Kankan, partie du lot 421, qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 6 octobre 1961. M. El-Hadj Amadou Kané, commerçant, demeurant et domicilié à N'Zérékoré a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain, d'une superficie de 3 a 38 ca, située à N'Zérékoré (parcelle 6 du lot 100 du quartier Koutéyapoulou) qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de N'Zérékoré.

Par requête du 6 octobre 1961. M. Kourouma Mamadi, chauffeur demeurant et domicilié à N'Zérékoré, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 9 a 85 ca, située à N'Zérékoré, (parcelle 1 du lot 55 du quartier Niaye) qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de N'Zérékoré.

Par requête du 7 octobre 1961. M. Diabi Abdoulaye, cultivateur demeurant à Kankan, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1.159 mètres carrés, située à Kankan, parcelle 8 du lot 241, qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 9 octobre 1961. M. Chérif Ibrahima, commerçant-transporteur, demeurant à Kankan, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 619 mètres carrés, située hors lotissement du quartier Salamanda à Kankan, qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

Par requête du 9 octobre 1961. M. Chérif Lansana, commerçant demeurant à Kankan, a demandé le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 1050 m², située hors lotissement du quartier Salamanda à Kankan, qu'il occupe sans titre.

Les oppositions seront reçues par le Commandant de la région administrative de Kankan.

